

SAISINES 09/0017 F et 10/0008 F

**PROPOSITION D'ENGAGEMENTS DU GROUPEMENT
DES CARTES BANCAIRES « CB »**

La présente proposition, soumise en application des dispositions des articles L. 464-2 et R. 464-2 du code de commerce, résulte des préoccupations de concurrence identifiées par les rapporteurs dans leur évaluation préliminaire des pratiques mises en œuvre dans le secteur des moyens de paiement par le Groupement des Cartes Bancaires « CB » (le « Groupement ») en date du 7 février 2011.

Cette proposition d'engagements s'applique aux transactions « CB », c'est-à-dire aux transactions effectuées par des titulaires de cartes « CB » qui ont signé un contrat porteur « CB » et qui utilisent leurs cartes sur lesquelles est apposée la marque « CB », y compris à des fins professionnelles :

- chez un commerçant ou prestataire de services qui a signé un contrat d'acceptation « CB » et qui a choisi, en accord avec le titulaire de la carte, la marque « CB » pour exécuter la transaction de paiement ; ou
- auprès d'un Distributeur Automatique de Billets qui est géré par un membre « CB » selon les règles « CB », dont l'application a été choisie par le titulaire de la carte.

1. Niveau des commissions interbancaires

Le Groupement propose, conformément aux dispositions de l'article L. 464-2 du code de commerce, de prendre les engagements suivants :

(a) Commission interbancaire de paiement (« CIP »)

La CIP applicable aux transactions de paiement effectuées par des cartes de paiement « CB » chez des accepteurs « CB » comprend deux éléments : la commission à proprement parler (ci-après la « Commission ») et le taux interbancaire des cartes en opposition (« TICO »).

(i) Le Groupement s'engage à ce que le montant de la Commission soit fixé à un niveau, en moyenne pondérée annuelle¹, inférieur ou égal à 0,28 %. Le Groupement se réfère aux coûts des banques tels qu'évalués par une étude qu'il a soumise à l'Autorité².

¹ Par moyenne pondérée, on entend le résultat de la division du montant total de CIP (hors TICO) payée au cours d'une période donnée par le montant total des transactions qui y sont soumises.

² Selon Annexe 1.

Dans cette limite, le Groupement est libre de déterminer la nature et le niveau des diverses composantes de la Commission.

Dans cette limite également, le Groupement peut différencier la nature et le niveau des diverses composantes de la Commission selon plusieurs critères, tels que le type et le montant de la transaction, l'environnement d'utilisation de la carte, la technologie utilisée lors de la transaction, le niveau de sécurité appliquée à la transaction ou le type de cartes, pourvu qu'ils revêtent un caractère objectif et pertinent.

Dans l'hypothèse où le Groupement envisagerait une différenciation de la Commission selon le type de cartes, il s'engage à soumettre à l'Autorité, avant leur mise en application, les nouvelles conditions d'application de la règle « *honour all the cards* ». L'Autorité disposera d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer.

(ii) Le Groupement s'engage à maintenir en vigueur le TICO, lequel sera renommé « Taux Bilatéral des Transactions Bloquées » (TBTB), en vue de maintenir les incitations à lutter contre la fraude des banques acquéreurs et de maintenir l'effet de différenciation des taux de la CIP en fonction des taux constatés de transactions bloquées entre deux banques.

Le Groupement s'engage à imposer à ses membres, par le biais de ses obligations minimales figurant dans son Règlement Intérieur, les mesures permettant que, au plus tard le 31 décembre 2012, ne soient prises en compte aux fins du calcul du TBTB que les transactions réalisées postérieurement à l'enregistrement d'une mise en opposition ou d'un blocage dans le fichier OPPOTOTA³.

Si ces mesures n'étaient pas effectives au 1^{er} janvier 2013, le Groupement divisera par deux, à compter de cette date, les TBTB qui n'auraient pas été calculés conformément aux mesures énoncées au paragraphe précédent.

(b) Commission interbancaire de retrait (« CIR »)

(i) Commission DAB

Le Groupement s'engage :

- à renommer « *commission DAB* » la commission actuellement dénommée « *avance de trésorerie* » ; et
- à ce que le montant de celle-ci n'excède pas 0,57 euro. Le Groupement se réfère aux coûts des banques tels qu'évalués par une étude qu'il a soumise à l'Autorité⁴.

(ii) Commission de service retrait (« CSR ») / Commission d'apport service carte (« CSC »)

Ces deux contre-commissions ont pour vocation d'assurer la pérennité du service interbancaire de retrait « CB » en dissuadant les comportements parasites de certains membres qui soit n'installent aucun DAB et ne font ainsi bénéficier leurs clients porteurs que des services de

³ Le fichier OPPOTOTA est le fichier de référence des cartes « CB » en opposition ou bloquées.

⁴ Selon Annexe 2.

retraits interbancaires, soit ne font qu'installer des DABs sans avoir émis des cartes, s'assurant ainsi de l'absence de retraits déplacés de ses clients. Ces contre-commissions ne sont pas applicables fréquemment par nature et leur montant vise à dissuader de tels comportements parasites.

En conséquence, le Groupement s'engage à les maintenir à leur niveau actuel. Par ailleurs, il s'engage à fournir, à la demande des services d'instruction, toute donnée permettant de démontrer le caractère incitatif poursuivi par la CSC.

(c) Autres commissions

Le montant de chacune de ces commissions est fixé par référence aux coûts des services qu'elles rémunèrent.

(i) Tarification appels émetteurs

L'appel émetteur est une procédure de vérification du compte du porteur auprès de l'émetteur utilisée dans le cas d'une opération de paiement réalisée chez un accepteur « CB ».

Cette procédure est déclenchée à l'initiative de l'émetteur lorsque celui-ci estime que les données reçues via l'acquéreur dans la demande d'autorisation sont insuffisantes pour accorder l'autorisation du paiement. Elle permet à l'émetteur de procéder à un examen d'informations plus détaillées que celles disponibles dans la demande d'autorisation avant de refuser ou d'accepter la poursuite de l'opération de paiement.

Elle peut être utilisée, par exemple, lorsque le porteur a dépassé son plafond de dépenses mais que l'émetteur estime que l'opération de paiement pourrait être autorisée sous réserve d'une vérification complémentaire auprès du porteur.

La tarification appels émetteurs rémunère, pour chaque appel émetteur, la mise à disposition de l'accepteur par l'acquéreur de la procédure et d'un numéro de téléphone permettant de contacter le Centre d'Appels Acquéreurs, la réception et le traitement de l'appel de l'accepteur par l'acquéreur et la gestion de la réponse de l'émetteur et sa transmission à l'accepteur ainsi que l'archivage des éléments de la procédure.

Le Groupement s'engage à ce que son montant n'excède pas 6,91 euros. Le Groupement se réfère aux coûts des banques tels qu'évalués par une étude dont les résultats ont été soumis à l'Autorité⁵.

(ii) Commission interbancaire de retrait d'espèces au guichet au moyen d'une carte « CB »

Cette forme de retrait, qui régresse d'année en année, est vouée à disparaître naturellement.

Le Groupement s'engage, pour les transactions résiduelles de retrait d'espèces au guichet au moyen d'une carte « CB », à maintenir la commission interbancaire à son niveau actuel.

⁵ Selon Annexe 3.

(iii) Tarification des demandes de documentation

La tarification des demandes de documentation rémunère la gestion des demandes de justificatifs d'opérations de paiement, comprenant la recherche du document avec une demande éventuelle à l'accepteur et l'envoi du document par télécopie à l'émetteur.

Le Groupement s'engage à ce que son montant n'excède pas 8,80 euros. Le Groupement se réfère aux coûts des banques tels qu'évalués par une étude dont les résultats ont été soumis à l'Autorité⁶.

(iv) Tarification des annulations d'opérations cartes

Pour la tarification de la commission pour l'annulation d'opérations cartes, qui rétribue les corrections des erreurs de présentation en compensation des opérations cartes, le Groupement s'engage à ce que son montant n'excède pas 0,29 euro. Le Groupement se réfère aux coûts des banques tels qu'évalués par une étude dont les résultats ont été soumis à l'Autorité.

(v) Commissions de service de capture

Ces commissions recouvrent :

- pour les opérations de paiement, la récupération par le Centre Bancaire d'Echange Acquéreur des cartes capturées et oubliées chez ses accepteurs, le traitement de ces cartes (enregistrement, recherche émetteurs concernés, etc.), leur envoi aux Centres d'Echange Emetteurs (sous enveloppes matelassées transmises par voie postale en RAR), le coût de gestion des primes de capture accepteurs (comptabilisation, versement aux accepteurs, récupération des primes auprès des émetteurs) ;
- pour les opérations de retrait, la sécurisation du stockage des cartes capturées, la récupération par le Centre Bancaire d'Echange Acquéreur des cartes capturées et oubliées dans les DAB, leur traitement (enregistrement, recherche des émetteurs concernés) et leur envoi aux Centres d'Echange Emetteurs (sous enveloppes matelassées transmises par voie postale en RAR).

Le Groupement s'engage à ce que leur montant n'excède pas 21,34 euros pour les opérations de paiement et 18,76 euros pour les opérations de retrait. Le Groupement se réfère aux coûts des banques tels qu'évalués par une étude dont les résultats ont été soumis à l'Autorité⁷.

(d) Publication des commissions

Le Groupement s'engage à publier sur son site internet le montant des commissions couvertes par les présents engagements.

⁶ Selon Annexe 3.

⁷ Selon Annexe 3.

2. Dispositions générales

- (a) Les présents engagements entrent en vigueur à compter du premier jour du trimestre civil suivant la notification au Groupement de la décision de l'Autorité qui les rend obligatoires, avec un délai minimum de deux mois entre la date de ladite notification et le premier jour du trimestre civil à compter duquel ils entrent en vigueur.
- (b) Les présents engagements prendront fin quatre (4) ans après la date de notification au Groupement de la décision de l'Autorité qui les rend obligatoires.
- (c) Si, pendant cette période intervient, notamment à la lumière des évolutions européennes, une modification significative des circonstances de droit ou de fait pertinentes pour apprécier le caractère approprié des engagements, le Groupement pourra, en application du point 46 du communiqué de procédure du 2 mai 2009, saisir l'Autorité d'une demande de révision ou de suppression des présents engagements.
- (d) Les engagements sont proposés par le Groupement, sous toutes réserves de ses droits, à la seule fin de permettre à l'Autorité de la concurrence de clore la présente procédure par l'acceptation de ses engagements et d'éviter l'ouverture d'une procédure contentieuse à son encontre et/ou à l'encontre de ses membres au titre des affaires jointes sous le numéro 09/0017 F – 10/0008 F. Ces engagements ainsi proposés ne valent ni n'impliquent de sa part une quelconque reconnaissance du bien-fondé des dénonciations soumises à l'Autorité de la concurrence par les saisissantes ni, *a fortiori*, d'une infraction dans le chef desdites dénonciations. Ces engagements sont proposés sous la compréhension et la foi de la confirmation, dans le cadre des échanges ayant eu lieu avec l'Autorité de la concurrence dans la présente procédure, du fait que les décisions de l'Autorité de la concurrence acceptant et consacrant les engagements proposés par les entreprises pour répondre à des préoccupations de concurrence, en application des dispositions de l'article L. 464-2 du code de commerce, ne valent pas et n'impliquent pas constatation ou reconnaissance d'une quelconque violation du droit de la concurrence.



ANNEXE 1

COMMISSION INTERBANCAIRE DE PAIEMENT - LISTE DES POSTES DE COUTS

Liste des postes de coûts de traitement :

- gestion des BIN d'émission ;
- gestion des relations avec les porteurs concernant les cartes ;
- gestion commerciale et juridique des litiges porteurs ;
- gestion des informations porteurs ;
- gestion de la compensation ;
- gestion des crédits et débits et de l'archivage ;
- gestion des réclamations porteurs ;
- gestion des autorisations auprès d'un service d'appels émetteurs ;
- gestion des machines de banque.

Liste des postes de coûts de sécurité :

- délivrance sécurisée des cartes et des codes confidentiels ;
- gestion de la fabrication des cartes « CB » et des produits sécuritaires ;
- gestion des clés secrètes ;
- détection de la fraude ;
- gestion des autorisations :
- émission des impayés et demandes de documents ;
- coûts des services d'opposition :
- déclarations au SICB des flux d'opposition et des numéros de cartes à mettre en opposition ;
- gestion des cartes capturées ;
- alimentation des systèmes de régulation et de pilotage.

ANNEXE 2

COMMISSION DAB - LISTE DES POSTES DE COUTS

Liste des postes de coûts :

1. **Coût de l'immobilisation des espèces :** en transit, dans les automates et entre la date de retrait et la date de règlement interbancaire
2. **Coût de gestion des espèces :**
 - a) convoyeurs de fonds
 - b) coût de vérification des espèces
 - c) assurances contre les braquages d'automates ou pertes moyennes subies annuellement en raison des braquages d'automates
 - d) coûts des dabistes ou gabistes
3. **Coût de maintenance et de fonctionnement du matériel :**
 - a) dépenses d'électricité, de télécoms et de fournitures (encre, papier...) et de signalétique
 - b) coûts de maintenance des automates
4. **Coûts d'investissement dans le matériel (achat et installation) et coût immobilier :**
 - a) achat des automates
 - b) coût d'installation des automates
 - c) coût lié à la localisation : location ou achat du site (part attribuable aux automates)
5. **Coûts informatiques :**
 - a) coûts d'investissements informatiques dans les logiciels
 - b) coût des équipes de support informatique dédiées aux retraits

Ces coûts informatiques doivent couvrir les fonctions suivantes : gestion de l'interbancaire, de l'étanchéité du système CB par rapport aux autres systèmes, des données confidentielles et du cryptage, des autorisations, de la compensation et de l'archivage.

6. Charges de gestion administrative :

- a) coûts des ressources humaines en agence : valorisation en temps/homme du traitement des réclamations concernant des retraits dans l'agence du DAB/GAB
- b) coût des ressources humaines en backoffice : valorisation en temps/homme du traitement des impayés par la banque gestionnaire de l'automate
- c) part des coûts communs de gestion des litiges attribuable aux retraits effectués dans les automates
- d) coût associés aux chefs de production

7. Factures CORE et SICB (si elles sont aussi à la charge de l'établissement gestionnaire de l'automate) :

- a) forfait annuel (contrat) alloué aux retraits effectués dans les automates
- b) coût unitaire par retrait

8. Coûts de sécurité :

- a) coûts de sécurité afférents à la gestion des espèces
- b) coûts de maintenance des dispositifs de sécurité et du personnel de sécurité
- c) investissement dans le système de sécurité

ANNEXE 3

AUTRES COMMISSIONS - LISTE DES POSTES DE COUTS

1. Commission de service de capture

1.1 Commission de service de capture en paiement

Descriptif des Postes de coût de l'acquéreur paiement
Récupération par le Centre Bancaire d'Echange (CBE) Acquéreur des cartes capturées et oubliées chez ses accepteurs
Traitement des cartes capturées et oubliées (enregistrement, recherche émetteurs concernés, etc.)
Envoi des cartes capturées ou oubliées aux CBE Emetteurs (sous enveloppes matelassées, transmises par voie postale, en Recommandé avec Accusé de Réception.)
Coût de gestion des primes de captures accepteurs (comptabilisation, versement aux accepteurs, récupération des primes auprès des émetteurs)

1.2 Commission de service de capture en retrait

Descriptif des Postes de coût de l'acquéreur DAB
Sécurisation du stockage des cartes capturées (partie sécurisée du DAB)
Récupération par le Centre Bancaire d'Echange (CBE) Acquéreur des cartes capturées et oubliées dans les DAB
Traitement des cartes capturées (enregistrement, recherche émetteurs concernés, etc.)
Envoi des cartes capturées aux CBE Emetteurs (sous enveloppes matelassées, transmises par voie postale, en Recommandé avec Accusé de Réception.)

2. Tarification appels émetteurs

Descriptif des Postes de coût de l'acquéreur
Mise à disposition des accepteurs d'une procédure et d'un numéro de téléphone permettant de contacter le Centre d'Appels Acquéreur (CAA) afin de réaliser les appels émetteurs.
Réception et traitement de l'appel de l'accepteur par le CAA. Le CAA contacte le Centre d'Appels Emetteur (CAE) par téléphone ou télécopie
Gestion de la réponse du CAE et transmission à l'accepteur
Archivage des éléments de la procédure

3. Tarification des demandes de documentation

Descriptif des Postes de coût de l'acquéreur
Traitement du dossier avec l'émetteur
Recherche de(s) document(s)
Traitement demande de document(s) avec le cas échéant l'accepteur
Frais de copie et d'envoi des documents à l'émetteur